

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Affichage DBA.....	1	- Subdivision Administrative Sud	1
- DDDP DBA.....	1	- DEPS	1
- SDPM DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation et le stationnement dans la zone de parking du parc Fayard
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L325-1,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n°18/288/DBA en date du 6 juin 2018 réglementant l'accès et l'usage du « parc Fayard » de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°19/709/DBA du 26 novembre 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Koé,

VU l'arrêté municipal n°20/559/DBA du 20 novembre 2020 portant fixation des lieux autorisés de stationnement pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°20/596/DBA du 6 novembre 2020 portant modification de l'arrêté municipal n°19/709/DBA du 26 novembre 2019,

Considérant la mise en service des navettes régulières reliant le parc Fayard au parc Provincial à compter du 1^{er} novembre 2021,

Considérant l'affluence attendue de plus de 2000 personnes par jour dans le parc Provincial,

Considérant qu'en zone agglomérée le maire assure la réglementation liée à la circulation routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

A compter du samedi 27 novembre 2021, le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans la zone de parking jouxtant le parc Fayard sont réglementés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont définies quatre zones, selon le plan joint en annexe :

- Avant la barrière amovible du parc Fayard :
 1. Zone bleue « ambulants » ;
 2. Zone « verte » Accueil navette parc Provincial ;
 3. Zone « orange » : entrée du parc.

- Après la barrière amovible du parc Fayard :
 4. Zone de stationnement.

ARTICLE 3 :

Chaque année à compter du 1^{er} novembre et jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, la zone 2, dédiée aux navettes pour le parc Provincial, sera interdite à tous autres véhicules motorisés et non motorisés.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules à moteur est autorisé dans la zone comprise entre de la maison des communautés et la barrière amovible. La circulation des véhicules se fera dans le respect des règles de circulation prévues au code de la route de Nouvelle-Calédonie. Les usagers devront circuler au pas.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules motorisés et non motorisés est autorisé exclusivement dans la zone 4. La circulation des véhicules se fera dans le respect des règles de circulation prévues au code de la route de Nouvelle-Calédonie. Les usagers devront circuler au pas.

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules motorisés et non motorisés est strictement interdit dans des zones 1, 2 et 3. Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Dans la zone 1 : Les marchands ambulants autorisés par arrêtés municipaux ;
- Dans la zone 2 : Le prestataire de navettes de la Ville desservant le parc Provincial de Dumbéa ;
- Dans les zones 1, 2 et 3 :
 - Les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques) ;
 - Les services de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures) ;
 - Les services d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation).

ARTICLE 7 :

Dans la zone 3, l'arrêt des véhicules motorisés et non motorisés est toléré pour une durée n'excédant pas 5 minutes.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route de Nouvelle-Calédonie, avec la possibilité de mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

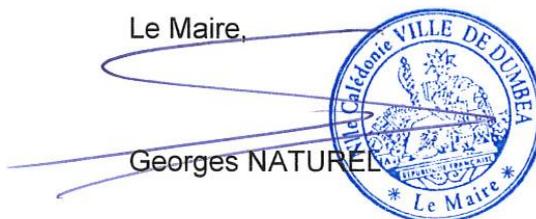
ARTICLE 10 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 3 novembre 2021

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

ANNEXE

